AR PREFECTURE
006-280600529-20210716-2021_161-AR
Reçu le 16/07/2021

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ N° 2021/161

portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe

Le Président,

VU :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1ère classe,
- le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques de 1ère classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 susvisé,
- le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

CONSIDERANT les demandes d'organisation des concours formulées par des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés ou conventionnés aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse,

AR PREFECTURE
006-280600529-20210716-2021_161-AR
Reçu le 16/07/2021

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les concours objet du présent arrêté sont organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 133, répartis comme suit :

Spécialités	Options	Concours externe	Concours interne	Troisième concours	TOTAL
Environnement, hygiène	- Propreté urbaine, collecte des déchets	19	16	5	40
Espaces naturels, espaces verts	- Bûcheron, élagueur - Employé polyvalent des espaces verts et naturels	22	19	8	49
Restauration	- Restauration collective : Liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)	21	17	6	44
Total des postes		62	52	19	133

ARTICLE 3 : Le calendrier de la période d'inscription s'établit comme suit :

Début de la période de préinscription en ligne depuis le site www.cdg06.fr	Mardi 24 août 2021
Fin de la période de préinscription en ligne depuis le site www.cdg06.fr	Mercredi 29 septembre 2021
Date limite de dépôt des dossiers de préinscription (avec pièces demandées) (le cachet de la poste faisant foi) :	Jeudi 07 octobre 2021

ARTICLE 4 : Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021, susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès, (externe, interne ou 3ème concours) s'appliquent à cette session 2022.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Une préinscription en ligne au concours d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe sera ouverte aux dates indiquées ci-dessus :

- sur le site internet du CDG06 (www.cdg06.fr, rubrique « Je suis candidat » - « Se préinscrire en ligne »).
- ou par l'intermédiaire du portail national « www.concours-territorial.fr ».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme « www.concours-territorial.fr » pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi selon les dates mentionnées ci-dessus.

AR PREFECTURE
006-280600529-20210716-2021_161-AR
Reçu le 16/07/2021

Le candidat devra obligatoirement transmettre au CDG06 son dossier de préinscription imprimé sur internet grâce au lien hypertexte « impression du dossier d'inscription ».

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception par le CDG06 du dossier papier (imprimé lors de la préinscription) pendant la période d'inscription (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La pré-inscription sur internet est personnelle et individuelle.

Les dossiers de préinscription imprimés comportant les pièces demandées doivent être déposés ou envoyés pour la date limite de dépôt des dossiers de préinscription (le cachet de la poste faisant foi) au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes - 33, Avenue Henri Lantelme - Espace 3000 – CS70169 - 06705 Saint-Laurent-du-Var Cedex.

Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors-délais (cachet de la Poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est préinscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours – FPT » identifie un candidat déjà préinscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, la préinscription antérieure à sa nouvelle préinscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière préinscription est prise en compte dans cette base de données.

La dernière préinscription prise en compte est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de fin des préinscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des préinscriptions antérieures au profit de la préinscription retenue.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les candidats au concours externe / concours sur titres avec épreuves fournissent au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique des candidats déclarés admis par le jury d'admission, soit la copie du titre ou diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

En conséquence, le jury d'admission de ce concours est fixé au Jeudi 12 mai 2022.

Le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes se réserve la possibilité, en sa qualité d'autorité organisatrice et au regard des contraintes matérielles et sanitaires d'organisation dues au covid-19, de modifier la date du jury d'admission.

ARTICLE 6 : Les candidats en situation de handicap et souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve(s) doivent en faire la demande auprès du CDG06, qui leur transmettra un modèle de certificat médical à faire renseigner par un médecin agréé, qui doit être différent du médecin traitant du candidat.

Ce certificat doit avoir été renseigné moins de 6 mois avant la première épreuve (soit le mardi 20 juillet 2021) et transmis au CDG06 au moins 6 semaines avant celle-ci, soit au plus tard le jeudi 09 décembre 2021.

Il établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

AR PREFECTURE
006-280600529-20210716-2021_161-AR
Reçu le 16/07/2021

ARTICLE 7 : Les épreuves écrites d'admissibilité de ces concours auront lieu à compter du Jeudi 20 janvier 2022 dans les Alpes-Maritimes.

Pour les candidats ayant demandé des aménagements d'épreuves écrites, celle-ci se dérouleront, à compter de la même date, dans les locaux du CDG06 à Saint-Laurent-du-Var.

Les épreuves d'admission de ces concours auront lieu à compter du lundi 04 avril 2022 dans les Alpes-Maritimes.

Le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes se réserve la possibilité, en sa qualité d'autorité organisatrice et au regard des contraintes matérielles, et/ou sanitaires d'organisation, de prévoir d'autres centres d'examens ou d'autres modalités et dates d'organisation permettant d'accueillir les épreuves du concours objet du présent arrêté.

Un candidat ne respectant pas les consignes sanitaires pourra être, après un rappel à l'ordre, immédiatement exclu par le jury qui assure la police du concours, ou son représentant sur les épreuves.

ARTICLE 8 : Le candidat devra se conformer au règlement général relatif aux épreuves des concours et des examens du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes, consultable sur le site www.cdg06.fr dans la rubrique « Je suis candidat » puis « Se préinscrire en ligne », à l'accueil du Centre de Gestion du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30, ou communicable sur demande écrite.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Saint-Laurent-du-Var, le 16 juillet 2021

CENTRE DE GESTION DES ALPES-MARITIMES
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle Management des RH

Philippe PRADAL Noël FIORUCCI

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit par voie postale devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue de fleurs 06000 Nice, soit par voie électronique à partir de l'application «Télérecours citoyens accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/ »